

46.

*Articles du traité de paix et d'amitié 1807
entre S. M. le roi de la Grande-^{28 Janv.}
Bretagne et d'Irlande et S. M. le roi
de Prusse; signé à Memel,
le 28 Janvier 1807 *).*

(Journal de Francfort 1807. nr. 226. Pol. Journ.
1807. p. 839.)

ART. I. Il y aura entre L. M. britannique et prus- Paix:
sienne, leurs héritiers et successeurs, leurs royaumes,
provinces et sujets une paix perpétuelle et inviolable,
une union sincère et une amitié parfaite, en sorte
que les mésintelligences temporaires qui ont récem-
ment eu lieu seront, dès le moment actuel, consi-
dérées comme entièrement terminées et ensevelies dans
un éternel oubli.

ART. II. S. M. prussienne renonce au pays d'Ha- Renon-
novre, et abandonne tout droit et titre quelconque oiation
à la possession actuelle ou future des territoires élec- au pays
toraux de S. M. britannique. Et dans le cas où les d'Ha-
événemens de la guerre amèneraient la réoccupation novre.
de l'Hanovre par les armées prussiennes, S. M. le roi
de Prusse s'engage à ne prendre possession de l'élec-
torat qu'au nom de S. M. britannique, et à rétablir
immédiatement l'ancienne forme du gouvernement civil
et les anciennes autorités constituées par S. M. bri-
tannique, les quelles autorités seront formellement in-
vesties de l'administration complète des affaires.

ART. III. La liberté de la navigation et du com- Com-
merce sera rendue à tous les sujets de S. M. britan- merce.
nique sur le même pied qu'elle était autrefois en
tens de paix, et avant l'époque de la dernière ex-

*) Quoique la ratification de ce traité n'ait pas été pu-
bliée, ce qui s'explique assez par les circonstances du
temps, il n'est pas douteux, que ce traité ait été consi-
déré comme obligatoire pour les deux parties, ainsi que
le fait voir le traité du 27 Juin 1807, ci-après.

1807 clusion du pavillon britannique de l'Ems, du Weser
et de l'Elbe; et sadite M. britannique ayant déjà pu-
blié un ordre daté du 19 Novembre 1806, à tous les
officiers, commandans des bâtimens de guerre, ainsi
qu'aux corsaires, de ne plus détenir ni amener au-
cuns bâtimens prussiens qu'ils pourraient rencontrer
en mer, pourvuque leurs cargaisons ne soient pas
prohibées par les lois de la guerre, et qu'ils ne soient
pas destinés pour des ports appartenant aux ennemis
de la Grande-Bretagne ou occupés par ceux-ci; le dit
ordre continuera d'avoir son plein et entier effet.

ART. IV. Et par suite de l'article précédent, S.
M. britannique promet et s'engage à donner sans délai,
à son amirauté les ordres nécessaires pour que les
vaisseaux marchands, qui, par la proclamation du
24 Septembre 1806, étaient sujets à une détention
provisoire, soient relâchés et rendus à leurs proprié-
taires, avec liberté entière, soit de continuer leur
route, si leur place de destination n'est pas défendue,
soit dans le cas contraire, de retourner dans leur
propre pays.

ART. V. Les équipages de tous les bâtimens
prussiens détenus ou amenés dans les ports britan-
niques depuis la publication des lettres de marque,
seront mis en liberté immédiatement après la conclu-
sion du présent traité, et le gouvernement britanni-
que les fera retourner de la manière la plus directe
et la plus expéditive dans les possessions de S. M.
prussienne, à tel endroit que l'on conviendra dans
la suite.

ART. VI. S. M. prussienne s'engage à ne pas met-
tre obstacle ni à permettre qu'aucune autre puissance
mette obstacle à la libre navigation des sujets de S.
M. britannique; elle promet de garantir au pavillon
anglais liberté entière d'entrer et de sortir des ports
ci-dessus mentionnés, de la même manière qu'avant
la dernière clôture de l'Ems, du Weser et de l'Elbe.

ART. VII. Les deux hautes parties contractantes
promettent et s'engagent mutuellement à inviter S. M.
l'empereur de toutes les Russies à prendre sur lui la
garantie de la renonciation de la part de S. M. prus-
sienne à ses droits et prétensions au pays d'Hanovre
comme il est stipulé dans le II. article du présent traité.

ART. VIII. Tout autre sujet de discussion entre les deux cours est réservé pour un arrangement amical futur. ¹⁸⁰⁷
Arran-
gements
futurs.

ART. IX. Les ratifications dressées en due et propre forme seront échangées dans l'espace de six semaines ou plutôt, si la difficulté actuelle des communications le permet. <sup>Ratifi-
cations.</sup>

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent traité et y ont apposé leurs armes.

Fait à Memel, ce 28 Janvier 1807.

(L. S.) HUTCHINSON.

(L. S.) F. G. DE ZASTROW.

47.

Traité entre la Grande Bretagne, la Prusse, la Suède et la Russie, depuis le mois d'Avril 1807, jusqu'à la paix de Tilsit, du 9 Juillet 1807.

1.

Convention militaire entre le roi de Prusse et le roi de Suède, conclue à Bartenstein, le 20 Avril 1807.

(Schoell histoire abrégé des traités. T. IX. p. 141.)

S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de Suède étant animées du même désir d'effectuer une diversion efficace dans le nord de l'Allemagne contre l'armée française, en faisant agir pour cet effet un corps de troupes qui, de la Poméranie suédoise, dirige ses opérations sur les derrières de l'aile gauche de cette armée vers l'Oder, et ayant jugé nécessaire de conclure entre elles sur les mesures à prendre, en conséquence, une convention séparée et secrète, ont nommé pour traiter à cette fin; savoir: S. M. prus-